

ÉCOLE DES GRANDS PARENTS EUROPÉENS

STATUTS

L'évolution de la famille, de la société, de l'Europe nous appelle à innover, à devenir de « *nouveaux* » grands-parents à travers des relations créatives et enrichissantes intergénérationnelles et intercommunautaires.

Dans ce cadre, il a été fondé, en mai 1994, une association, l'ÉCOLE DES GRANDS PARENTS EUROPÉENS, qui a essaimé et a créé l' Union des Ecoles de Grands Parents Européens, devenue le 14 novembre 2006, la FEDERATION DES ECOLES DES GRANDS PARENTS EUROPEENS .

Cette association fondatrice de l'Ecole des Grands Parents Européens est représentative des objectifs et du mouvement EGPE tels qu'ils sont définis dans la Charte des EGPE et dans les statuts de la Fédération.

L'Ecole des Grands Parents Européens devenue, le 17 octobre 2003, « Ecole des Grands-Parents Européens Paris Ile de France » puis le 11 mars 2014 « Ecole des Grands-Parents Européens », est titulaire de la marque Ecoles des Grands Parents Européens ainsi que du logo EGPE, déposés, le 24 octobre 1994, à l'INPI, sous le numéro 94541648 renouvelé, en 2004, dans les classes 36, 38, 41 et 42.

ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est ainsi fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ÉCOLE DES GRANDS-PARENTS EUROPÉENS dite aussi EGPE. Elle est membre de la Fédération.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association à caractère socio-culturel, source d'échanges, de recherches et de propositions, sans but lucratif, non confessionnelle et apolitique, a pour but de :

1. Être un observatoire de la grand-parentalité afin d'acquérir une fonction de représentation des grands-parents auprès des pouvoirs publics, des organismes familiaux et sociaux, de la Presse, du grand public;
2. Constituer un lieu d'écoute et d'information pluridisciplinaire (psychologique, juridique ...) sur la grand-parentalité ;
3. Promouvoir toutes actions, réflexions et recherches sur la fonction sociale des grands-parents ;
4. Organiser et favoriser toutes actions partagées entre grands-parents et petits-enfants ;
5. Mettre en œuvre, toutes activités de lien social avec les grands parents et les actions nécessaires à la réalisation de son objet social, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, l'organisation de séminaires, colloques et conférences, l'édition et la diffusion de documents, la mise en place d'actions de promotion, etc...
6. Favoriser les relations et les échanges intergénérationnels avec des partenaires français et européens ;
7. Faire des propositions à la Fédération, relatives aux orientations et aux thèmes se rapportant aux domaines qui la concernent.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à PARIS 7^{ème}, 12 rue Chomel. Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de deux catégories de membres :

- les membres adhérents ayant voix délibérative
- et les membres donateurs ayant voix consultative

Tout membre adhérent ayant acquitté sa cotisation avant une assemblée générale y aura voix délibérative.

4.1 DES MEMBRES ADHÉRENTS

Est membre adhérent toute personne physique ou morale agréé par le conseil d'administration et qui acquitte annuellement sa cotisation.

Ce sont :

- des personnes physiques qui participent aux activités de l'association conformément aux buts qu'elle poursuit ;
- des personnes morales (et notamment des associations) représentées par des personnes physiques dûment mandatées à cet effet qui doivent avoir une action notamment dans les domaines social, culturel, économique, technologique ou scientifique. Elles peuvent être membres à condition que leurs propres statuts les y autorisent et que l'autorité prenant la décision d'adhésion y soit clairement désignée.

Les adhérents s'engagent à respecter obligatoirement l'esprit et la lettre de la charte de l'EGPE.

4.2 DES MEMBRES DONATEURS, soutenant l'action de l'EGPE

Sont considérées comme telles les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration qui participent au financement ou à l'équipement en matériel de l'association afin de l'encourager dans son rôle et dans la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE 5 - ADHÉSION ET COTISATION

Les demandes d'adhésion des membres, donateurs et adhérents, sont formulées par écrit, signées par le demandeur ou son représentant ès qualité. Elles peuvent être refusées par le conseil d'administration qui n'a pas obligation de faire connaître les raisons de son refus.

Tous les membres adhérents de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant et les modalités de paiement des cotisations sont proposés annuellement par le conseil d'administration puis ratifiés par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- 1 non règlement de la cotisation annuelle après rappel
- 2 démission adressée au Président,
- 3 par décès (personnes physiques) ou disparition de la personne morale,
- 4 radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir ses explications.

ARTICLE 7 - RESSOURCES ET EMPLOI

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
3. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
4. les dons manuels,
5. toute autre ressources autorisées par les textes légaux en vigueur.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au maximum 21 membres élus ou cooptés parmi tous les membres de l'association.

Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans parmi tous les membres de l'association, à la majorité simple.

Les membres cooptés sont choisis pour leurs compétences ou le concours qu'ils peuvent apporter à l'association. Ils ne sont définitivement nommés qu'après ratification par l'assemblée générale suivante.

Les administrateurs sont renouvelés chaque année par tiers et leur mandat est reconductible 2 fois.

Les fonctions d'administrateur peuvent cesser par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale.

Tout membre adhérent de l'EGPE, à jour de sa cotisation, peut participer à l'élection des administrateurs qui peuvent être choisis parmi les membres de l'association ayant posé candidature dans les délais fixés sur la convocation à l'assemblée générale et ayant réglé leur cotisation au moins 3 mois avant l'élection.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son président et un bureau minimum parmi ses membres. Le président est élu pour un mandat de 3 ans et ne pourra exécuter plus de trois mandats successifs.

Le bureau, élu pour un mandat annuel, se compose, au minimum, du président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président peut décider d'élargir ce bureau en choisissant d'autres participants parmi les membres du conseil.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins 10 de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, dans un délai d'au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

La présence de 10 membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra être prévue dans les 15 jours qui suivent. Elle pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter au conseil d'administration par un membre muni d'un pouvoir à cet effet. Un même administrateur ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant ici précisé que ces suffrages ne comprennent pas les votes blancs et nuls. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil peut désigner pour l'assister tout conseiller technique de son choix.

Les membres du conseil d'administration de l'association EGPE ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, non réservés à un autre organe, pour administrer l'association:

- il surveille la gestion,
- il étudie toute candidature, en particulier des personnes morales et se réserve le droit de statuer en cette matière,
- il arrête les comptes annuels et fixe toute provision et dotation nécessaire au fonctionnement de l'association,
- il fixe le montant des cotisations annuelles à soumettre à l'assemblée générale ainsi que le montant des participations financières aux activités régulières,
- il arrête les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement et statue sur les orientations générales de l'association,
- il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque,
- il autorise le président à passer des conventions de partenariat avec des organismes tels que les services publics, les organisations professionnelles, syndicales, les associations sociales, les entreprises publiques ou privées dès lors que leur éthique et les actions envisagées répondent à la charte et aux objectifs de l'association,
- il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité,
- il peut révoquer ad nutum le président qu'il a élu, pour motif grave, après avoir permis à celui-ci de s'expliquer.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 11 - MEMBRES DU BUREAU

Hormis le président, nommé pour 3 ans, le bureau minimum, élu chaque année par le conseil, parmi ses membres, est composé :

- du président, qui ne pourra exécuter plus de trois mandats successifs,
- d'un vice président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Chacun d'eux pouvant être, si nécessaire, assisté d'adjoints.

Le président peut décider d'élargir ce bureau minimum en choisissant d'autres participants parmi les membres du conseil ;

Les membres sortants du bureau sont rééligibles

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. En outre, ses membres sont investis des pouvoirs définis ci-après.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens dans un délai de 15 jours au moins avant la date fixée de la réunion.

Le président :

- convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau,
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense,
- a qualité aussi pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale,
- a pouvoir d'ouvrir et de faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux,

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président :

- a vocation à assister (ou remplacer le cas échéant) le président dans l'exercice de ses fonctions,
- peut agir par délégation du président et sous son contrôle,
- peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes définies par le président.

Le secrétaire général :

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association,
- établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales,
- tient ou fait tenir les registres de l'association.

Le trésorier :

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association,
- les états de gestion budgétaire,
- surveille la comptabilité,
- établit, en fin d'exercice, un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale en même temps que le compte de résultat.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les adhérents ayant acquitté leur cotisation un mois avant une assemblée générale et les membres donateurs, ceux-ci ayant seulement voix consultative.

En cas d'assemblée générale ouverte, des personnalités extérieures peuvent être invitées, sans droit de vote.

Tout membre de l'EGPE qui serait empêché d'assister personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre présent.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association.

La convocation comportant l'ordre du jour, la date, le lieu de réunion et un pouvoir est adressée en lettre simple par le président aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour cette réunion.

Cette convocation dans le journal ou toute autre publication de l'EGPE peut remplacer l'envoi par courrier prévu au paragraphe précédent.

L'ordre du jour est fixé par l'organe qui convoque l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- ratifie le montant des cotisations fixé par le conseil,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- procède, s'il y a lieu, à l'élection de membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus chaque année à la disposition de tous les membres de l'association.

Quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou par le conseil d'administration ou un quart des membres de l'association pour modifier les statuts, pour ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'ordre du jour est fixé par l'organe qui convoque l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

ARTICLE 14 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des réunions du conseil, de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire sont rédigés par le secrétaire général et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les modification apportées aux statuts, les changements survenus dans la composition du conseil d'administration ou du bureau, le changement de siège social et les dates de récépissés délivrés par les services préfectoraux à la suite de ces changements doivent être transcrits à la main sur le registre obligatoire appelé « registre spécial ». Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix.

ARTICLE 16 - CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Une charte et/ou règlement intérieur peuvent être établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale. Ils sont destinés à fixer les divers points non prévus mais conformes aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son organisation et à son fonctionnement.

Fait à PARIS, le 6 mai 2014



Armelle LE BIGOT MACAUX

La Présidente



François PRISER

Le Trésorier

En trois originaux dont deux pour la déclaration légale